

## **VD\_GERICHTE JS10.007871 vom 15. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS10.007871](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS10.007871)

FR: VD\_GERICHTE JS10.007871 du 15 mars 2012

IT: VD\_GERICHTE JS10.007871 del 15 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le jugement attaqué a été rendu le 8 novembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que le jugement attaqué met fin à l'instance et que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

- 16 -

#### **E. 2**

a) L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). b) Selon l'art. 318 CPC, l'appel déploie principalement un effet réformatoire, de sorte que l'autorité d'appel statue elle-même sur le fond ; par exception, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, l'autorité d'appel peut renvoyer la cause à la première instance (cf. Jeandin, in CPC commenté, nn. 2 ss ad art. 318 CPC). En l'espèce, l'autorité d'appel est en mesure de statuer en réforme sur la base des pièces au dossier et de celles, recevables, produites en deuxième instance (cf. ci-dessous c. 2c). c) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire

- 17 - illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 136-137 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées). Il en découle que la pièce 4 produite par les appelants est recevable, dès lors qu'elle est postérieure à l'audience de première instance ; elle a ainsi été prise en compte dans l'établissement des faits. Il en va différemment de la pièce 5, dont les appelants ne démontrent pas ni même n'allèguent qu'elle ne pouvait être produite devant le premier juge.

### **E. 3**

a) Dans un premier moyen, les appelants soutiennent qu'ils ne peuvent pas être astreints à fournir des aliments à leur fils Y. \_\_\_\_\_, dès lors qu'en faisant preuve de bonne volonté, celui-ci pourrait subvenir à son entretien. A ce propos, ils reprochent d'une part au premier juge d'avoir retenu que la capacité de gain d'Y. \_\_\_\_\_ était limitée par son trouble psychique en se fondant sur des témoignages provenant uniquement de personnes ne possédant pas les qualifications professionnelles nécessaires et étant au demeurant liées à leur fils ainsi que d'avoir rejeté leur réquisition tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de celui-ci. Les appelants relèvent d'autre part que leur fils a exercé divers emplois et débuté divers stages et formations et les a tous abandonnés alors qu'il donnait satisfaction à ses employeurs ; ils en déduisent que leur fils fait preuve de mauvaise volonté.

b) aa) Selon l'art. 328 al. 1 CC, chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. Est dans le besoin celui qui ne peut subvenir à son entretien par ses propres moyens (ATF 136 III 1 c. 4, JT 2010 I 327 ; ATF 121 III 441 c. 3, JT 1997 I 149). Tel est le cas lorsqu'il n'a pas de capacité de travail ou une capacité très limitée, ou que l'on ne peut pas attendre de lui qu'il exerce une activité lucrative, ou encore que celle qu'il exerce ne suffit pas à couvrir son minimum d'existence (Meier, La

- 18 - dette alimentaire (art. 328/329 CC) – Etat des lieux, in Revue suisse du notariat et du registre foncier 2010, pp. 1 ss, spéc. n. 34 ; Koller, Basler Kommentar, 4e éd., Bâle 2010, n. 9 ad art. 328/329 CC). Ce pourra être le cas d'un jeune adulte souffrant de problèmes de drogue ou d'alcoolisme ou encore d'un chômeur de longue durée. Peu importe l'origine de l'état de besoin (invalidité, alcoolisme, toxicomanie, inadéquation au marché du travail) ou le fait que l'intéressé ait provoqué par sa faute sa situation de besoin (Meier, op. cit., nn. 40 et 41 ; Koller, op. cit., n. 12 ad art. 328/329 CC). Le seul fait que l'intéressé bénéficie de prestations d'aide sociale ne suffit toutefois pas à établir qu'il est dans le besoin au sens de l'art. 328 CC, le besoin reconnu selon les règles de l'aide sociale pouvant ne pas l'être selon cette disposition (ATF 133 III 507, JT 1997 I 130 ; Koller, op. cit., n. 13 ad art. 328/329 CC ; Meier, op. cit., n. 48). En revanche, celui qui pourrait, en faisant preuve de bonne volonté et en fournissant les efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui, se procurer les ressources nécessaires mais se refuse à travailler par mauvaise volonté, paresse ou malveillance alors qu'il en serait capable n'a pas droit à une aide alimentaire (ATF 121 III 441, JT 1997 I 149 ; Koller, op. cit., n. 12 ad art. 328/329 CC ; Meier, op. cit., n. 43). Il y a lieu en pareil cas d'appliquer par analogie les critères de la jurisprudence relative au revenu hypothétique entre parties à un rapport d'entretien comme les conjoints, à savoir l'âge, l'état de santé, la formation professionnelle et l'état objectif du marché du travail (Meier, op. cit., n. 43). La personne tombée dans le besoin par sa faute n'est déchue de son droit à obtenir l'assistance alimentaire que si elle omet, par mauvaise volonté, de faire tout ce

qu'elle pourrait pour assurer son entretien. Tel ne devrait cependant pas être le cas de la personne qui est devenue incapable de travailler par suite d'abus de stupéfiants (ATF 106 II 287, JT 1981 I 527). L'existence d'un véritable état de nécessité ne peut être niée que dans l'hypothèse où, faisant preuve de bonne volonté, l'ayant droit pourrait subvenir lui-même à ses besoins, mais ne le fait pas

- 19 - par malveillance pour vivre aux crochets de ses parents (Eigenmann, in Commentaire romand, Bâle 2010, nn. 14-15 ad art. 328/329 CC). bb) La collectivité qui a fourni des prestations d'aide sociale est subrogée aux droits du bénéficiaire (art. 289 al. 2 et 329 al. 3 CC). La prétention en versement de l'aide alimentaire conserve en pareil cas sa nature privée et c'est le droit fédéral qui régit les notions de besoin, d'aisance ou encore d'équité (ATF 106 II 287 c. 2a ; Koller, op. cit., n. 36 ad art. 328/329 CC ; Meier, op. cit., n. 86). En vertu de l'art. 8 CC, c'est à la collectivité subrogée qu'il incombe de prouver l'existence d'une situation de besoin et l'étendue des prestations réclamées (ATF 133 III 507 c. 5.2 ; Meier, op. cit., n. 105 ; Koller, op. cit., n. 13 ad art. 328/329 CC). c) En l'espèce, il a tout d'abord été jugé que les parents ne devaient pas être tenus de s'acquitter d'une contribution d'entretien en faveur de leur fils, afin de permettre à celui-ci de « se construire lui-même, indépendamment de son père et de sa mère », ce qui impliquait que cela se fasse « sans l'aide financière qu'un jugement imposerait à ses parents » (jugement de la présidente du 20 mai 2010). Cette décision a été annulée pour deux motifs. D'une part, n'avait pas été résolue la question de savoir s'il était exclu qu'Y. \_\_\_\_\_ entame à l'avenir une formation durant laquelle ses parents auraient dû subvenir à son entretien en vertu de l'art. 277 al. 2 CC (CREC II 24 septembre 2010/197 c. 3b). D'autre part, si une dette alimentaire pouvait être imposée aux parents au vu de leurs ressources (même arrêt, c. 4b) et que cela n'était pas inéquitable eu égard au comportement du fils (même arrêt, c. 4c), il fallait distinguer deux périodes en ce qui concerne l'aptitude du fils à assumer seul son entretien. Pour la première, ayant couru de juin à décembre 2009, le dénuement ne pouvait pas être imputé à une mauvaise volonté d'Y. \_\_\_\_\_ puisque c'était en raison de troubles psychologiques que celui-ci avait échoué dans sa scolarité et avait refusé de suivre une formation. Pour la deuxième, courant depuis le début de l'an 2010, il fallait compléter l'instruction pour déterminer si on pouvait attendre de l'intéressé qu'il réalise un gain : il s'était en effet engagé à participer activement dès le 4 janvier 2010 à une mesure « BIP Jeunes » pour une

- 20 - durée de six mois visant à lui procurer à la fois formation et aptitude au placement (même arrêt, c. 4d). Cela étant, s'agissant de la période de juin à décembre 2009, la Cour de céans étant liée par les considérants de l'arrêt de la Chambre des recours du 24 septembre 2010, on doit admettre que le dénuement d'Y. \_\_\_\_\_ n'était pas imputable à une éventuelle mauvaise volonté de sa part, mais à des troubles psychiques. Pour la période débutant en janvier 2010, l'instruction complémentaire à laquelle a procédé le premier juge a permis d'établir qu'Y. \_\_\_\_\_ avait profité de la mesure « Bip Jeunes » pendant quelques mois, qu'il l'avait toutefois abandonnée lorsqu'il avait appris l'existence de la procédure dirigée contre ses parents, cela afin de trouver un emploi et de ne plus avoir à solliciter le revenu d'insertion, enfin qu'il avait commencé à travailler au service du restaurant [...] dès le 15 septembre 2010, mais qu'en raison de ses absences, son contrat de travail avait été résilié par l'employeur avec effet au 18 décembre 2010. Selon l'évaluation effectuée à la fin de la mesure « Bip Jeunes », la situation s'est en fait peu à peu dégradée, au point que l'intéressé est retombé dans certaines dépendances, notamment parce qu'il n'arrive que difficilement à assumer les situations de réussite. De même, le témoin [...],

curateur d'Y. \_\_\_\_\_, a relevé que la mesure n'avait pas pu être un succès, car Y. \_\_\_\_\_ ne connaît que des situations d'échec ; il a ajouté qu'Y. \_\_\_\_\_ souffrait d'une mauvaise image de lui-même, qu'il pouvait s'effondrer à tout moment et qu'il n'était toujours pas capable d'assumer un travail. Le témoin a relevé par ailleurs qu'Y. \_\_\_\_\_ était suivi par un psychiatre et par un centre d'aide pour toxicomanes et qu'il travaillait sur ses addictions et sur lui-même. Le témoin [...] a déclaré pour sa part qu'Y. \_\_\_\_\_ était motivé à suivre une formation, mais qu'il devait dans un premier temps traiter ses problèmes de santé ; elle n'a pas pu affirmer qu'Y. \_\_\_\_\_ soit capable de travailler pour l'instant. Au vu de ce qui précède, on doit retenir que le dénuement dans lequel se trouve Y. \_\_\_\_\_ depuis le début de l'année 2010 n'est pas

- 21 - imputable à une mauvaise volonté de sa part, mais à des troubles psychiques qui perdurent. C'est à bon droit que l'expertise requise a été rejetée par le premier juge, les évaluations de la mesure « Bip Jeunes » et les témoignages – en particulier celui du curateur d'Y. \_\_\_\_\_, dont l'appréciation est particulièrement probante au vu de sa qualité d'éducateur au Tribunal des mineurs – suffisant à établir cette circonstance. Mal fondé, le moyen des appelants doit être rejeté.

#### **E. 4**

a) Dans un deuxième moyen, les appelants font valoir que leur fils a adopté un comportement violent gravement les devoirs familiaux, de sorte qu'il serait inéquitable d'exiger d'eux qu'ils s'acquittent d'une dette alimentaire en sa faveur. Ils ajoutent que leur fils a rompu tout contact avec eux depuis novembre 2010 et qu'ils ne l'ont plus revu depuis lors, hormis lors de l'audience du 6 juin 2011. b) Selon l'art. 329 al. 2 CC, si, en raison de circonstances particulières, il paraît inéquitable d'exiger d'un débiteur qu'il s'acquitte de ses obligations, le juge peut réduire ou supprimer la dette alimentaire. Tel est notamment le cas lorsque le créancier a provoqué une grave détérioration des relations familiales, ainsi en coupant toutes relations avec son parent pendant une longue période sans que la responsabilité puisse être imputée à celui-ci (TF 5C.298/2001 du 21 février 2002, dans lequel les contacts avaient été rompus pendant 25 ans), lorsque le débiteur s'est investi en temps, en énergie, en ressources pendant de nombreuses années sans résultat concret au point que faire encore appel à son aide financière serait choquant (Meier, op. cit., n. 71) ou lorsque les relations entre les parents et leur enfant majeur sont rompues en raison d'une dépendance de celui-ci aux stupéfiants, dépendance non imputable à faute des parents (FamPra.ch 2007, p. 963 ss ; Koller, op. cit., n. 19 ad art. 328/329 CC).

- 22 - c) En l'espèce, la Chambre des recours a estimé, dans son arrêt du 24 septembre 2010, qu'il n'était pas inéquitable d'exiger des appelants qu'ils s'acquittent d'une dette alimentaire en faveur de leur fils, dès lors que le comportement de celui-ci à leur égard, certes parfois offensant et violent, était imputable à la dégradation de sa santé psychique, voire à des déséquilibres psychologiques importants, et n'était pas intentionnel ; les juges ont ajouté que les appelants avaient gardé contact avec leur fils en lui fournissant presque quotidiennement une aide en nature, de sorte que l'on pouvait admettre qu'eux-mêmes ne considéraient pas qu'il serait inique de fournir une aide à leur fils et que c'était moins le principe d'une telle aide que ses modalités et son étendue qui s'avéraient litigieux (CREC II 24 septembre 2010/197 c. 4c). Vu ce qui précède, il n'y a rien d'inéquitable à exiger des appelants qu'ils s'acquittent d'une dette alimentaire en faveur de leur fils. Le fait postérieur à l'arrêt précité qu'ils invoquent, à savoir que leur fils aurait rompu tout contact avec eux depuis novembre 2010, n'est pas de nature à modifier cette dernière appréciation. D'une

part, seule l'absence de contact est établie et l'on ignore si elle est entièrement imputable à Y.\_\_\_\_\_. D'autre part, ce n'est qu'une absence de contact de quelques mois qui est invoquée et cette durée est trop courte au regard de la jurisprudence susmentionnée pour que l'on puisse en déduire un caractère inéquitable de la dette alimentaire. Mal fondé, le moyen des appelants doit être rejeté.

## **E. 5**

a) Dans un troisième moyen, les appelants font valoir que le revenu disponible pour l'accomplissement du devoir d'assistance doit être un revenu net, soit le revenu global, déduction faite des charges, y compris celles ressortant du minimum vital élargi du droit de la famille ainsi que les frais effectifs de nourriture, de vêtements, de loisirs et de dépenses diverses, et reprochent au premier juge de n'avoir pas instruit au sujet de leur situation financière. Les appelants font par ailleurs grief au

- 23 - premier juge d'avoir omis de prendre en compte le revenu réalisé par leur fils grâce à quelques missions temporaires. b) Ce grief est mal fondé. Le premier juge a expressément considéré que le montant des contributions périodiques, dont l'Etat de Vaud demandait qu'elles soient mises à la charge des appelants, apparaissait comme modeste et ne pouvait influencer sur le train de vie de ceux-ci, de sorte qu'il était compatible avec leurs ressources, qui étaient supérieures à 300'000 fr. par année. La condition d'aisance étant d'emblée établie au vu du revenu particulièrement important des appelants, comme l'a retenu la Chambre des recours dans son arrêt du 24 septembre 2010 (CREC II 24 septembre 2010/197 c. 4b) et comme l'admettent du reste les appelants eux-mêmes (mémoire d'appel, p. 6), le premier juge n'avait pas à instruire plus avant la question de la quotité exacte du revenu net des appelants, ce que n'exigeait d'ailleurs pas l'arrêt précité. Au demeurant, on relèvera que les appelants n'ont jamais prétendu en première instance que leur revenu net ne suffirait pas à verser le montant réclamé, celui-ci étant modeste au vu de leurs gains. Quant aux missions temporaires qu'aurait effectuées leur fils, elles ne sont pas établies et ne sauraient dès lors être retenues. On relèvera qu'il incombait aux appelants de requérir en première instance la production de pièces sur ce point, s'agissant d'un élément susceptible de limiter leur dette alimentaire, et qu'ils ne l'ont pas fait. Cela étant, l'Etat de Vaud reconnaît qu'Y.\_\_\_\_\_ a obtenu un revenu complémentaire pour la période du 14 juin au 11 juillet 2010, représentant un montant de 586 fr., et admet que celui-ci soit déduit du montant réclamé aux appelants. Aussi faut-il tenir compte de ce montant et le porter en déduction de la dette alimentaire supportée par les appelants. Par souci de simplification, ce montant, qui devrait être porté en déduction du montant dû par les appelants pour la période courant jusqu'à la fin du mois de mai 2011, sera porté en déduction du montant dû pour la période courant du 1er juin 2011 au 29 février 2012, ce qui permettra de maintenir inchangé le chiffre I du dispositif du jugement attaqué (cf. infra c. 7c).

- 24 -

## **E. 6**

a) Dans un quatrième moyen, les appelants soutiennent que l'Etat de Vaud n'était pas fondé à demander le paiement de prestations qu'il n'a pas versées ; ils font valoir que la subrogation ne peut intervenir qu'à concurrence des prestations que la collectivité a versées et qu'Y.\_\_\_\_\_ demeure créancier de l'entretien pour le surplus. Par ailleurs, les appelants relèvent qu'Y.\_\_\_\_\_ n'était pas partie à la procédure et ne peut dès lors être reconnu créancier des appelants. b) Lors de l'audience du 6 juin 2011, l'Etat de Vaud a pris

une conclusion tendant à ce que les appelants, dès le 1er juin 2011, soient astreints à contribuer à l'entretien de leur fils par le versement régulier d'une pension fixée à dire de justice, mais au minimum à concurrence des montants alloués au titre de revenu d'insertion, soit 1'110 fr. pour l'entretien, plus 765 fr. pour le loyer et 27 fr. de charges hors bail et le paiement de la prime d'assurance-maladie. Cette conclusion, dont la formulation laisse une marge d'interprétation, doit être comprise, sauf à faire preuve de formalisme excessif, en ce sens que l'Etat de Vaud ne demande pas le versement de la contribution en mains d'Y. \_\_\_\_\_ et ne prend donc pas des conclusions en faveur d'un tiers non partie au procès, mais qu'il conclut à ce que soit fixée la contribution sur laquelle la subrogation peut être exercée, comme il le précise dans ses conclusions de deuxième instance. Mal fondé, le moyen des appelants doit être rejeté.

## E. 7

a) Dans un cinquième moyen, les appelants font valoir que B. \_\_\_\_\_ a perdu son emploi à la fin du mois de février 2012 et qu'il ne perçoit depuis lors que 8'400 fr. par mois au titre d'indemnités de l'assurance-chômage, de sorte qu'ils ne sont désormais plus dans l'aisance requise par l'art. 328 CC et qu'ils ne peuvent donc pas être astreints à verser une contribution en faveur de leur fils au-delà du 29 février 2012.

- 25 - b) La collectivité publique qui a fourni des prestations d'aide sociale est subrogée aux droits du bénéficiaire (art. 289 al. 2 et 329 al. 3 CC). Elle a droit au remboursement des prestations déjà fournies dans la mesure de ce que la personne soutenue aurait pu réclamer à ses parents au moment où celle-ci les a reçues, peu importe que cette personne assistée soit décédée entre temps, l'important étant qu'elle ait reçu des prestations de son vivant (ATF 82 II 37, JT 1957 I 122). Quant à la condition de l'aisance, est déterminante, dans le cadre d'une action récursoire de la collectivité publique à l'encontre des débiteurs d'entretien, la situation financière de ceux-ci au moment où les prestations d'aide sociale ont été fournies au bénéficiaire, pour autant que cette condition soit toujours – ou à nouveau – réalisée au moment où l'action récursoire est introduite (cf. Meier, op. cit., n. 56 ; Egger, in Zürcher Kommentar, 2e éd., Zurich 1943, n. 14 ad art. 329 CC). L'action récursoire de l'Etat se distingue ainsi de l'action intentée par l'ayant-droit lui-même. Dans ce cas-ci, l'action relève en effet du droit de la famille, de sorte que la situation respective des parties, en particulier pour ce qui concerne les prestations futures d'entretien, doit être examinée au moment où le juge rend sa décision (cf. Egger, op. cit., n. 34 ad art. 328 CC). D'ailleurs, tout comme dans le reste du droit de la famille, les changements intervenus dans la situation de l'indigent ou des proches tenus de le soutenir ont des répercussions directes qui se traduisent par le droit du ou des débiteurs de demander la modification de la pension alimentaire mis à sa (leur) charge (cf. Egger, op. cit., nn. 45 et 49 ad art. 328). Il en va différemment de l'obligation assumée par la collectivité, qui relève du droit public, quand bien même l'action qu'elle exerce, par subrogation légale, relève elle du droit privé fédéral (cf. Egger, op. cit., n. 51 ad art. 328 CC et n. 9 ad art. 329 CC). c) En l'espèce, des prestations du revenu d'insertion, au demeurant pas plus étendues que celles entrant dans la notion d'aliments de l'art. 328 al. 1 CC, ont été versées à Y. \_\_\_\_\_ depuis le 16 juillet 2009 et l'Etat a ouvert action contre les appelants par requête du 9 mars 2010.

- 26 - Il ne fait aucun doute que la condition de l'aisance telle que fixée par l'art. 328 CC était remplie au moment où l'action a été ouverte et qu'elle a perduré au moins jusqu'à la fin du mois de février 2012, ce que ne contestent d'ailleurs pas les appelants (mémoire d'appel, p. 6). La condition de l'aisance étant remplie, tout comme celle du dénuement, non

imputable à une mauvaise volonté, dans lequel se trouvait alors Y. \_\_\_\_\_, les appelants doivent être astreints à rembourser le montant des prestations sociales qui ont été versées à leur fils pour couvrir son entretien jusqu'à fin du mois de février 2012, déduction faite des revenus réalisés par Y. \_\_\_\_\_ et de la contribution qu'il a reçue en nature. Cela étant, les appelants doivent être astreints à rembourser un montant, au demeurant non contesté, de 38'499 fr. 90 (45'743 fr. ./ 2'972 fr. 10 [entretien en nature] ./ 4'271 [revenu propre d'Y. \_\_\_\_\_]) pour la période courant jusqu'en mai 2011 et un montant de 15'079 fr. 80 (15'665 fr. 80 ./ 586 fr.), lequel tient compte du revenu de 586 fr. réalisé par Y. \_\_\_\_\_ en juin/juillet 2010 (cf. supra c. 5b), pour la période courant du 1er juin 2011 au 29 février 2012. B. \_\_\_\_\_, qui réalisait l'essentiel de son revenu par son activité professionnelle, a été licencié avec effet à la fin du mois de février 2012 et perçoit depuis lors des indemnités de l'assurance-chômage à hauteur d'environ 8'400 fr. par mois. Même si l'on ignore si la diminution du revenu résultant du licenciement sera durable, on doit admettre, au vu des circonstances du cas d'espèce, qu'à compter de cette date, les appelants ne sont plus dans l'aisance requise par l'art. 328 CC et qu'ils ne peuvent plus être astreints à rembourser les prestations fournies par l'Etat de Vaud. Bien fondé sur ce dernier point, le moyen des appelants doit être admis.

#### **E. 8**

a) Dans un sixième moyen, les appelants soutiennent que, si leur fils était effectivement inapte au travail, il aurait droit à des

- 27 - prestations de l'assurance-invalidité et percevrait à ce titre des montants supérieurs à ceux versés par l'intimé. Selon les appelants, en pareille hypothèse, il appartiendrait aux structures d'aide sociale d'orienter leur fils vers les services de l'assurance-invalidité en vertu de leur obligation de diminuer leur dommage. b) Les réglementations d'assurances sociales l'emportent sur la dette alimentaire des proches (Meier, op. cit., n. 14). Aussi celui qui perçoit suffisamment de prestations des assurances sociales ne peut prétendre à l'assistance des proches (ATF 133 III 507 c. 5.1 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, n. 29.09, p. 221). Cela étant, pour que l'on puisse tenir compte d'une rente sous l'angle d'un revenu hypothétique, il faut que le droit à l'obtenir soit établi ou, à tout le moins, hautement vraisemblable (TF 5A\_51/2007 du 24 octobre 2007 c. 4.3.2) et, sous l'angle du besoin au sens des art. 328 et 329 CC, il faut encore que ce soit par malveillance que l'intéressé ne la requière pas. c) En l'espèce, aucune demande d'assurance-invalidité n'a été déposée. Même constatée médicalement, une incapacité de travail ne donne par ailleurs pas nécessairement droit à une rente d'assurance-invalidité et rien n'indique que son octroi soit en l'occurrence hautement vraisemblable. Il en découle que les conditions fixées par la jurisprudence pour imputer à Y. \_\_\_\_\_ un revenu hypothétique ne sont pas remplies. Mal fondé, le moyen des appelants doit être rejeté.

#### **E. 9**

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que les appelants, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimé le montant de 15'079 fr. 80 à titre de remboursement de prestations versées entre le 1er juin 2011 et le 29 février 2012.

- 28 - L'intimé ayant obtenu gain de cause sur l'essentiel des conclusions prises en première instance, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de cette instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais

judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants qui succombent sur l'essentiel de leurs conclusions (art. 106 al. 1 CPC ; Tappy, in CPC commenté, n. 16 ad art. 106 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.